

Décision de la chambre de recours: Annulation de la décision de la division d'opposition, renvoi de l'affaire devant celle-ci pour nouvel examen.

Moyen de recours: Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b) du règlement n° 40/94 (risque de confusion).

**Recours introduit le 7 octobre 2004 par Scandline Sverige AB contre la Commission des Communautés européennes**

**(Affaire T-399/04)**

(2005/C 6/78)

*(Langue de procédure: l'anglais)*

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 7 octobre 2004 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Scandline Sverige AB, Helsingborg, Suède, représentée par C.Vajda, QC, R.Azelius et K.Azelius, lawyers.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission des Communautés européennes, du 23 juillet 2004, rejetant la plainte de la requérante du 2 juillet 1997;
- renvoyer l'affaire devant la Commission afin qu'elle réexamine la plainte en tenant compte de l'arrêt du Tribunal;
- condamner la Commission aux dépens de la procédure, quelle qu'en soit l'issue.

*Moyens et principaux arguments*

La requérante est une société suédoise dont l'activité principale est celle d'agent portuaire pour un opérateur de transbordeurs. Elle a déposé plainte devant la Commission contre la Helsingborgs Hamn AB (ci-après la HHAB), à savoir une société gestionnaire du port de Helsingborg en Suède, notamment chargée de déterminer les droits portuaires. La requérante estimait que la HHAB lui facturait des droits portuaires excessifs, abusant ainsi de sa position dominante en violation de l'article 82 CE. La plainte a été rejetée par la voie de la décision attaquée.

La requérante fait valoir au soutien de son recours que cet à tort que la Commission a conclu que les droits portuaires facturés aux opérateurs de transbordeurs n'étaient pas excessifs.

Selon elle, l'analyse coût/prix de la Commission montrait que la HHAB obtenait dans le cadre de ses activités relatives aux transbordeurs, un retour sur investissement de plus de 100 %. La requérante fait valoir que de tels rendements ne peuvent pas être obtenus sur un marché concurrentiel et sont donc excessifs, inéquitable et abusifs. Elle considère que, en rejetant cette conclusion, la Commission a fait une application erronée de l'expression «valeur économique» et est restée en défaut d'appliquer le principe de proportionnalité ou d'administrer correctement la charge de la preuve. Elle soutient également que c'est à tort que la Commission a rejeté la comparaison opérée entre les prix facturés aux opérateurs de transbordeurs et ceux qui étaient appliqués aux opérateurs de cargos, ainsi que la comparaison entre les prix appliqués à Helsingborg et à Elsinore, à l'autre extrémité de la même route. La requérante conteste également la constatation de la Commission selon laquelle il n'y a eu aucune discrimination dans les prix, au sens de l'article 82 CE, entre opérateurs de transbordeurs et de cargos. Selon la requérante, la Commission a erronément conclu que les services fournis par la HHAB à ces deux secteurs ne sont pas équivalents, et que les opérateurs de transbordeurs ne subissaient pas de désavantage concurrentiel.

La requérante fait encore valoir que le raisonnement de la Commission est erroné, inapproprié et contradictoire, et donc contraire à l'article 253 CE. Elle invoque également une violation de son droit d'être entendue conformément à l'article 6 du règlement n° 2842/98 et soutient que la Commission a négligé de mener une enquête valable dans un délai raisonnable, violant ainsi l'article 10 CE, l'article 6 de la convention européenne de droits de l'homme et le principe selon lequel la Commission doit agir dans un délai raisonnable.

**Recours introduit le 8 octobre 2004 par Nadine Schmit contre Commission des Communautés européennes**

**(Affaire T-419/04)**

(2005/C 6/79)

*(Langue de procédure: le français)*

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 8 octobre 2004 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Nadine Schmit, domiciliée à Ispra (Italie), représentée par Me Pierre Paul Van Gehuchten et Pierre Jadoul, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le rejet explicite de la réclamation de la requérante, du 8 juillet 2004, la décision de ne pas établir de rapport d'évaluation pour la période 2001 — 2002 et la décision de l'autorité de ne pas la faire figurer au nombre des fonctionnaires promus au grade C2 au titre de l'exercice de promotion 2003;
- condamner la défenderesse à payer à la requérante la somme de 3.000 euros au titre de l'indemnisation de son préjudice moral;
- condamner la défenderesse aux entiers dépens.

#### *Moyens et principaux arguments*

La requérante, fonctionnaire de la Commission, est partie en congé de maladie en octobre 2002. Elle bénéficie d'une pension d'invalidité depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2003. C'est sur cette base que l'Autorité Investie du Pouvoir de Nomination a décidé de ne pas établir le rapport de notation de la requérante pour la période 2001-2002. Elle n'a dès lors reçu aucun point de mérite ni de priorité lors de l'exercice de promotion 2003 et son nom n'a pas été inclus dans la liste des fonctionnaires promus vers le grade C2.

La requérante conteste les décisions litigieuses en invoquant une violation de l'article 43 du statut et des dispositions générales d'exécution de cet article (décision de la Commission du 26 avril 2002) ainsi que des principes d'égalité de traitement et de bonne administration. Dans ce contexte, la requérante fait valoir que la Commission n'était pas en droit, à la fin de l'année 2002 ou au début de l'année 2003, de considérer la requérante comme un fonctionnaire à moins d'un an de sa mise à la retraite, pour lequel il y a pas lieu d'établir un rapport d'évaluation. A l'encontre de la décision de ne pas la promouvoir au grade C2, la requérante fait valoir la violation de l'article 45 du statut ainsi que des principes d'égalité de traitement et de bonne administration.

**Recours introduit le 11 octobre 2004 par José Antonio Carreira contre l'Agence Européenne pour la Sécurité et la Santé au Travail**

(Affaire T-421/04)

(2005/C 6/80)

(Langue de procédure: français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 11 octobre 2004 d'un recours introduit

contre l'Agence Européenne pour la Sécurité et la Santé au Travail par José Antonio Carreira, domicilié à Bruxelles, représenté par Mes Georges Vandersanden et Laure Levi, avocats.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de l'Agence n'accordant au requérant qu'une partie de l'indemnité différentielle visée par l'article 7, paragraphe 2, du Statut à la suite de l'intérim auquel il a été appelé entre le 13 janvier 2003 et le 15 août 2004;
- condamner la défenderesse au paiement du solde de l'indemnité différentielle due au titre de l'article 7, paragraphe 2, du statut;
- condamner la défenderesse à l'ensemble des dépens.

#### *Moyens et principaux arguments*

Le requérant dans la présente affaire, qui, tout comme le conseiller juridique de la défenderesse, a été appelé à occuper, par intérim, les fonctions de chef de l'administration de l'Agence, pour cause de congé de maladie du titulaire du poste en cause, s'oppose à la décision de l'AIPN de partager le montant de l'indemnité différentielle entre les deux personnes ayant assuré l'intérim. Il a réagi à cette décision en précisant qu'il n'acceptait pas d'avoir travaillé à mi-temps en remplacement du chef de l'administration et qu'en conséquence, il aurait droit à la totalité de l'indemnité différentielle objet du litige.

A l'appui de ses prétentions, le requérant fait valoir la violation de l'article 7, paragraphe 2, du Statut, ainsi que les principes de correspondance entre le grade et l'emploi, de non-discrimination et de proportionnalité.

Il estime aussi méconnu en l'espèce le devoir de motivation des actes.

**Recours introduit le 22 octobre 2004 par Walter Parlante contre Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-432/04)

(2005/C 6/81)

(Langue de procédure: français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 22 octobre 2004 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Walter Parlante, domicilié à Enghien (Belgique), représenté par Me Lucas Vogel, avocat.